

Décret N° 81-188 du 14 février 1981, modifiant le décret N° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole.

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de pensions de vieillesse d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétions :

Article Premier. — Les dispositions des articles 21 b), 22 1er alinéa, 29, 33 et 34 du décret sus-visé n° 74-499 du 27 avril 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 21. b) — (nouveau). — avoir accompli un stage au moins égal à 60 mois de cotisations.

Art. 22. 1er alinéa — (nouveau). — L'invalidité ouvre droit à une pension d'invalidité dont le taux est fixé à 50% du salaire moyen de référence défini à l'article 18 lorsque se trouve réalisée la condition de 60 mois de cotisation (noncée à l'article 21 b) précédent.

Art. 29. — (nouveau). — La veuve d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'un assuré remplissant au moment de son décès la condition de stage requise pour l'ouverture de droit à pension de vieillesse bénéficie d'une pension viagère de reverssion. Ce même droit est reconnu au veuf invalide au sens de l'article 20 précédent.

Le même droit est reconnu à la veuve d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'un assuré décédé avant l'âge normal de mise à la retraite, qui au moment de son décès remplissait les conditions prévues à l'article 21 pour l'attribution de pension d'invalidité.

Art. 33. — (nouveau). — Chaque orphelin mineur d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'un assuré remplissant à la date de son décès la condition de stage requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, a droit à une pension temporaire d'orphelin dans les conditions suivantes :

a) jusqu'à l'âge de 16 ans, sans justification d'une activité scolaire ou d'apprentissage ;

b) jusqu'à l'âge de 21 ans, sur justification de la poursuite d'un enseignement dans un établissement au second degré ou supérieur, technique ou professionnel, public ou privé ;

c) sans limitation d'âge, s'il est atteint d'une affection incurable ou d'une infirmité qui le rend absolument incapable de se livrer à une activité rémunérée quelconque.

Le même droit est reconnu aux orphelins d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'un assuré décédé avant l'âge normal de mise à la retraite, qui au moment de son décès, remplissait les conditions mentionnées à l'article 21 pour l'attribution d'une pension d'invalidité.

Art. 34. — (nouveau). — Le taux de la pension d'orphelin prévue à l'article 33 précédent est égal à 30% du montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt au moment de son décès.

Art. 2. — L'article 31 du décret sus-visé n° 74-499 du 27 avril 1974 est complété comme suit :

Art. 31. (2e alinéa nouveau et complémentaire). — Ce taux est majoré à concurrence de 75% de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou aurait dû bénéficier le défunt au moment de son décès, à condition qu'il n'y ait pas d'enfant bénéficiaire, ou que le total de la pension de veuve et d'orphelin ne dépasse pas le montant de la pension de l'assuré. En cas de dépassement la pension d'orphelin est réduite d'autant.

Art. 3. — Les Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 février 1981

Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI